



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté n° /2023 du XX/XX/XXXX

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen n°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5, R.1338-4 à R.1338-10 et D.1338-1 à D.1338-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L. 120-1, L. 120-2, L.172-1, L.220-1 et L. 221-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R.253-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le code de la défense, et notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration des plans locaux de lutte contre l'ambrosie ;

Vu la consultation du public effectuée du 19 mars au 8 avril 2022 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies dans le département de la Corrèze ;

Vu la synthèse des observations émises/ou l'absence d'observations à l'issue de cette période de consultation du public, entre le 19 mars et le 8 avril 2022 inclus ;

Considérant l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, émis le 5 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du CoDERST, émis lors de la séance du 17 janvier 2023 concernant le plan d'actions local ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

Considérant que les graines des ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie est avérée sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

Le préfet,